

Risques professionnels – MALADIE PROFESSIONNELLE
(secteur privé) – Affection dorsale provoquée par les vibrations
mécaniques – Modifications de code dans la liste réglementaire
– Demande de révision – Examen en application de la
réglementation en vigueur à la date d'introduction de cette
demande – L. coord. 3 juin 1970, art. 36, al. 1^{er}; A.R. 25 févr.
2007, art. 1 à 3; C.c., art. 2.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 17 octobre 2011

Réf. C.T. Liège : RG 2008/AL/35.519
Réf. T.T. Liège : RG 369.160/2007

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, institution publique de
sécurité sociale dont le siège est situé à 1210 – BRUXELLES, avenue de
l'Astronomie, 1,

APPELANT,
ayant comparu par Maître Benoît HERBIET, avocat,

CONTRE :

N Albert

INTIMÉ,
ayant comparu par Maître Laurent DELWAIDE qui se substituait à Maître
Frédéric KERSTENNE, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 septembre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 28 février 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 5^{ème} chambre;

- l'arrêt de la présente chambre du 20 avril 2009, qui reçoit l'appel, et son arrêt du 18 janvier 2010 qui, avant de statuer sur le fondement de cet appel, pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

- l'arrêt de cette dernière du 22 décembre 2010 (arrêt n° 152/2010 – rôle n° 4.855);

- l'ordonnance du 1^{er} mars 2011, prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure;

- les conclusions de synthèse de l'appelant et celles de l'intimé, reçues au greffe de la Cour respectivement les 12 et 15 septembre 2011;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 septembre 2011.

.
.
.

I. - RAPPEL

1. - La cause

L'intimé est né le 3 janvier 1934.

Le F.M.P. l'a indemnisé à partir du 22 mars 1992 pour une maladie ostéo-articulaire dorsale provoquée par des vibrations mécaniques, telle que visée à l'époque sous le code 1.605.01 par l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Par décision du 21 décembre 1999, le F.M.P. a fixé le taux de son incapacité permanente de travail indemnisable à 22 % à compter du 1^{er} février 1999, soit le taux de son incapacité physique, sans ajout pour les facteurs socio-économiques étant donné que l'intéressé avait alors atteint l'âge de 65 ans (lois coord., art. 35*bis* ancien).

Par décision du 6 août 2007, faisant suite à une demande de révision du 13 février 2007, le F.M.P. a fixé le taux de l'incapacité permanente de travail de l'intimé à 23 % depuis le 1^{er} juin 2007, soit le taux de son incapacité physique de 22 %, majoré d'un taux supplémentaire de 1 % (lois coord., art. 35*bis* nouveau).

Le 5 septembre 2007, l'intimé, demandeur originaire, a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège en sollicitant, sur la base du rapport établi par son médecin-conseil, la reconnaissance d'une incapacité physique aggravée, d'un taux ne pouvant être inférieur à 40 %.

Il échet ici de rappeler que le code 1.605.01 a été remplacé, à partir du 17 novembre 2002, par le code 1.605.12 et que celui-ci a été remplacé, depuis le 19 février 2005, par le code 1.605.03, chaque nouveau code étant accompagné d'une nouvelle définition, plus exigeante que la précédente, de la maladie correspondante.

2. – L'objet de l'appel

Le jugement attaqué du 28 février 2008 reçoit la demande originaire et, avant de statuer sur son fondement, désigne un expert auquel il confie, d'emblée, la mission classique en cas d'action en révision : il lui demande, en substance, de dire si l'incapacité du demandeur s'est aggravée entre le 21 décembre 1999 et le 6 août 2007 et, dans l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle cette aggravation peut être située et d'évaluer le nouveau taux de l'incapacité permanente.

Le F.M.P., appelant, fait grief aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération le prescrit, qu'il avait pourtant invoqué en première instance, de :

1) l'article 36, alinéa 1^{er}, inséré, par une loi du 13 juillet 2006 entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant, dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci,

2) l'arrêté royal du 25 février 2007, pris en exécution de cette disposition légale, relatif aux droits des victimes atteintes d'affections dorsales résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques, qui produit ses effets, en vertu de son article 3, depuis le 1^{er} janvier 2007.

L'appelant demande à la Cour d'appliquer ces textes légaux et réglementaires et, en conséquence, de débouter l'actuel intimé de sa demande initiale, ainsi que de confirmer la décision administrative contestée du 6 août 2007.

L'article 36, alinéa 1^{er}, nouveau des lois coordonnées énonce, en sa première phrase, que la personne atteinte d'une maladie de la liste dont l'inscription sur cette liste est supprimée ou dont le libellé est modifié, conserve ses droits à la réparation acquise.

Mais il ajoute, en sa seconde phrase, que le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation de l'incapacité de cette personne, à la suite d'une telle maladie, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations découlant du décès ou à la révision des indemnités d'incapacité acquises.

L'arrêté royal du 25 février 2007 prévoit en substance que l'indemnisation d'une affection dorsale reconnue comme maladie professionnelle par référence au code en vigueur au moment de cette reconnaissance, ne peut être revue que si cette affection correspond au code en vigueur au moment de la révision.

II. – LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE

1. – La constitutionnalité de l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées

1.1. – La question préjudicielle

A été soulevée la question de la question de la constitutionnalité de l'article 36, alinéa 1^{er}, seconde phrase, dès lors que cette disposition habilite le Roi à créer une différence de traitement, dans l'indemnisation légalement prévue en cas de décès ou d'aggravation de l'incapacité consécutifs à une maladie professionnelle reconnue, lorsqu'il s'agit d'une maladie de la liste dont l'inscription est supprimée ou le libellé modifié.

Ainsi, par son arrêt du 18 janvier 2010, la présente Cour a posé à la Cour constitutionnelle la question de savoir si cet article de loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution :

« en ce qu'il prévoit que "Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste (des maladies professionnelles) a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente",

« alors que, d'une part, toute personne reconnue atteinte d'une maladie professionnelle a droit à l'indemnisation de l'aggravation de son état à la seule condition de démontrer que

l'incapacité permanente de travail résultant de cette maladie s'est aggravée,

« et alors que, d'autre part, les ayants droit de la victime décédée des suites de la maladie professionnelle dont elle a été reconnue atteinte, bénéficient de la rente prévue par le chapitre II, section 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à la seule condition de démontrer que la maladie a entraîné la mort de la victime ? »

1.2. – L'arrêt de la Cour constitutionnelle

Par son arrêt du 22 décembre 2010, la Cour constitutionnelle répond en disant pour droit que *« L'article 36, alinéa 1^{er}, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, inséré par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »*. Il est utile de retenir les *litterae* suivantes de sa motivation :

« B.4. La Cour doit examiner si la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des victimes d'une maladie qui, à un moment donné, n'est plus reconnue comme une maladie professionnelle.

« B.5. L'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à l'octroi d'une allocation en cas d'incapacité permanente ne fait pas naître pour les personnes qui en sont les victimes l'espoir légitime que cette liste ne pourra pas être modifiée en raison, notamment, d'une évolution de la science ni, partant, que la réglementation qui leur était applicable continuera à l'être sans pouvoir être modifiée.

« B.6. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006, qui a modifié l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées du 3 juin 1970, que le législateur ne souhaitait pas, en règle, porter atteinte aux droits acquis en raison d'une maladie professionnelle qui n'est plus reconnue comme telle.

« B.7. En disposant que la victime d'une maladie qui n'est plus reconnue comme une maladie professionnelle conserve ses droits à la réparation acquise et en habilitant le Roi à prévoir, par voie d'exception, que le décès ou l'aggravation du dommage résultant de cette maladie peuvent ne plus donner lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente, le législateur a réalisé un équilibre entre les attentes légitimes des victimes et son souci légitime de sauvegarder l'objectif initial du régime des maladies professionnelles ainsi que l'équilibre financier de ce régime ».

2. – La constitutionnalité de l'arrêté royal du 25 février 2007

Selon le motif B.8. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, « *Il appartient au juge a quo de vérifier en l'espèce, en tenant compte de ce qui est dit en B.6, si, en faisant usage de la délégation que Lui confère la disposition en cause, le Roi a respecté les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Comme déjà indiqué plus haut, l'arrêté royal du 25 février 2007 prévoit donc, en substance, que l'indemnisation d'une affection dorsale reconnue comme maladie professionnelle par référence au code en vigueur au moment de cette reconnaissance, ne peut être revue que si cette affection correspond au code en vigueur au moment de la révision.

De la sorte, l'arrêté royal s'inscrit dans le cadre et les limites de la délégation conférée par l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, délégation jugée conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, et satisfait à l'objectif du respect des droits acquis poursuivi par cette disposition légale. Partant, l'arrêté royal est lui-même conforme auxdits articles de la Constitution et est donc applicable à ce titre.

III. – L'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DANS LE TEMPS

L'intimé, pour sa part, soutient que l'arrêté royal du 25 février 2007, publié au Moniteur belge du 8 mars 2007, n'est pas applicable en l'espèce étant donné qu'il avait introduit sa demande de révision auprès du F.M.P. antérieurement à ces deux dates, à savoir le 13 février 2007.

Le F.M.P. réplique que l'article 3 de cet arrêté royal prévoit que celui-ci produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2007, de sorte qu'il s'impose bel et bien de le mettre en œuvre dans la présente cause. L'intimé répond à son tour que l'arrêté royal ne peut rétroagir de la sorte, en vertu de l'article 2 du Code civil.

Selon cet article, « *La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif* ». La règle de la non-rétroactivité est un principe général de droit; elle vaut, non seulement pour la loi, mais aussi pour les arrêtés réglementaires (Cass., 22 oct. 1970, *Pas.*, 1971, p. 144).

La date habituellement retenue pour apprécier la rétroactivité ou non de la loi nouvelle est celle de sa *promulgation* et non celle de sa *publication* (H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, Brux., 1967, pp. 324 et 325). Pour ce qui est de l'arrêté royal ici concerné, il faut donc se référer à la date, non du 8 mars 2007, mais du

25 février 2007. Mais la demande de révision de l'intimé précède de toute façon cette dernière date.

Certes, la règle de la non-rétroactivité est une « *recommandation solennelle faite par le législateur au législateur de l'avenir* » (concl. M.P. ante Cass., 22 oct. 1970, *cit.*). Il est dès lors possible d'y déroger. Mais « *la rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général* » (C. Arb., 20 mai 1998, arr. n° 49/98).

En l'occurrence, le F.M.P. n'invoque aucun objectif de ce genre qui justifierait la rétroactivité de l'arrêté royal du 25 février 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007. La circonstance que la loi d'habilitation, à savoir l'article 36, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, est entrée en vigueur dès le 1^{er} septembre 2006, n'avait pas pour effet de dispenser le Roi de respecter la règle de la non-rétroactivité pour la mise en œuvre de ses mesures d'exécution.

Il est vrai que la loi (ou réglementation) nouvelle, non rétroactive, s'applique, non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi (ou réglementation) nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass., 25 nov. 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 49).

Il est équitable et conforme à la légitime garantie des intérêts individuels de considérer, comme l'intimé le postule, que son droit à la révision et aux conditions d'exercice de celui-ci, était définitivement fixé à la date de sa demande de révision, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à cette date.

Il peut certes être rappelé que la Cour constitutionnelle, sous le motif B.5. de son arrêt du 22 décembre 2010, précise que « *L'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à l'octroi d'une allocation en cas d'incapacité permanente ne fait pas naître pour les personnes qui en sont les victimes l'espoir légitime que cette liste ne pourra pas être modifiée en raison, notamment, d'une évolution de la science ni, partant, que la réglementation qui leur était applicable continuera à l'être sans pouvoir être modifiée* ».

Ceci signifie que le travailleur atteint d'une maladie professionnelle figurant sur ladite liste peut s'attendre à une modification de cette liste et, donc, à une modification de ses droits à l'indemnisation, sauf le respect de ses droits acquis. Ainsi peut-il s'attendre à une modification de ses droits à la révision avant qu'il ne demande celle-ci, ce qui n'empêche pas que les conditions de la révision doivent être tenues pour définitivement fixées une fois que la révision est demandée.

En conséquence, la demande de révision introduite par l'intimé le 13 février 2007 doit être examinée et appréciée conformément aux conditions établies par la législation et la réglementation en vigueur à cette date, sans égard à l'application de l'arrêté royal postérieur du 25 février 2007.

Partant, c'est à bon droit que le premier juge, avant de se prononcer sur les mérites de cette demande de révision, désigne un expert chargé essentiellement de dire si l'incapacité permanente de travail, issue de la maladie professionnelle qui fut reconnue à l'intimé, s'est ou non aggravée.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement attaqué et la mesure d'expertise qu'il énonce, puis de renvoyer la cause devant le Tribunal en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire. Il suit que l'appel est non fondé.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Complétant ses arrêts des 20 avril 2009 et 18 janvier 2010,

Déclare l'appel **NON FONDÉ**,

Confirme le jugement attaqué du 28 février 2008 et la mission d'expertise qu'il décide,

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire,

Délaisse à l'appelant les dépens du présent appel, liquidés pour l'intimé au montant non contesté de 320,65 € représentant l'indemnité de procédure.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Antoine GUISSSE, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,
assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,
lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience
publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue
Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-des-
sous :